

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS**

**Séance du 27 septembre 2023**

Date de convocation : 21 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD

**LES HERBIERS** : Christophe HOGARD – Angélique RICHARD – Magali LOISEAU – Odile PINEAU - Patrice BOUANCHEAU - Estelle SIAUDEAU – Jean-Yves MERLET – Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU – Jean-Marie GRIMAUD - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GIRARD – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Julie MARIEL-GODARD - Joseph LIARD - Aurélie PAQUEREAU

**MOUCHAMPS** : Patrick MANDIN – Sabine LOIZEAU

**LES EPESSÉS** : Jean-Louis LAUNAY – Hélène POINGT-GASKA - Stéphanie PELTIER

**BEAUREPAIRE** : Elodie BRANGER – Jérôme GUERRY

**VENDRENNES** : Roseline PHLIPART – Pascal LALLEMAND

**MESNARD LA BAROTIERE** : Landry RONDEAU – Alexandra BEAUNÉ

**SAINT PAUL EN PAREDS** : Bénédicte GARDIN - Nicolas GRELET

**SAINT MARS LA REORTHE** : Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 31

Nombre de conseillers votants : 37

Pouvoirs :

Luc SOULARD avait donné pouvoir à Christophe HOGARD

Roger BRIAND avait donné pouvoir à Odile PINEAU

Jean-Michel LUMEAU avait donné pouvoir à Patrick MANDIN

Sophie SIONNEAU avait donné pouvoir à Sabine LOIZEAU

Philippe ALBERT avait donné pouvoir à Hélène POINGT-GASKA

Franck GAUTHIER avait donné pouvoir à Jérôme GUERRY

Secrétaire de séance : Odile PINEAU

- **43. CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE CAP VERT – APPROBATION DU PRINCIPE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE** – Rapporteur : Patrice BERTRAND

La Communauté de communes du Pays des Herbiers exerce la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». Le centre aquatique « CAP VERT » est un équipement d'intérêt communautaire et à ce titre, il revient à la Communauté de communes Pays des Herbiers d'en assurer l'exploitation.



En juin 2023, la Communauté de communes du Pays des Herbiers a confié au cabinet COLLECTIVITES CONSEILS une mission d'audit et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique « CAP VERT », le contrat actuel prenant fin le 31 août 2024.

Il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal.

Comme le démontre le rapport ci-annexé, il apparaît que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession de service public régi par la troisième partie du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 et les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, il est proposé de recourir à la concession de service public.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de lancer une procédure de consultation dans le cadre des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire du contrat envisagé sont les suivantes : assurer le recrutement et la gestion du personnel, l'accueil des scolaires, des associations et du grand public, la promotion et l'entretien de l'équipement.

Dans le cadre de la consultation, les candidats seront interrogés sur une durée de contrat de 5 ans.

Cette procédure se déroulera, conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public, suivant plusieurs étapes :

- décision sur le principe de la concession et le lancement de la procédure, objet de la délibération donnant lieu à la rédaction du présent rapport,
- avis de concession, ouverture et analyse des candidatures et ouverture des offres par la Commission de délégation de service public – CDSP,
- la CDSP analyse et donne son avis sur les offres à l'exécutif qui engage les négociations,
- à la fin de la phase de négociation, l'exécutif fera son choix de l'entreprise délégataire et du contrat de concession,
- le Conseil communautaire aura, en fin de procédure, à délibérer sur le choix de l'exécutif au vu des documents qui seront communiqués aux conseillers 15 jours avant la date du Conseil. Les caractéristiques de la prestation que devra assurer le délégataire font l'objet du rapport joint à la présente délibération.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu les articles L1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux Concessions,



Vu le rapport annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales présentant les caractéristiques essentielles des prestations que devra assurer le concessionnaire,  
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du 5 septembre 2023,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 septembre 2023,  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le principe d'une procédure de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique « CAP VERT »,
- approuver les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, telles qu'elles sont décrites dans le rapport sur le choix du mode de gestion ci-annexé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises,
- l'autoriser à lancer la procédure de concession de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de celle-ci, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et à signer toutes les pièces contractuelles se rapportant à cette procédure.

Toutefois, dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas à une économie du contrat satisfaisante ou, à tout moment et sans conséquences pour la Communauté de communes, l'assemblée délibérante n'écarte pas la possibilité de revenir sur le choix du recours à la concession de service public et d'opter pour un autre mode de gestion.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Odile PINEAU,  
Secrétaire de séance



*Transmis en Préfecture le :*  
*Publié électroniquement le :*

04 OCT. 2023

04 OCT. 2023



Pour copie conforme,  
Christophe HOGARD,  
Président

